

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Saint-Etienne, le

4^{ème} Bureau

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Poste téléphonique intérieur
à appeler :

4341
SC/NP

DOSSIERN° 17 357



VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée et du titre Ier de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 1978 réglementant les activités de fabrication de joints industriels d'étanchéité, exploitées à ST ETIENNE, 90 rue de la Roche du Geai, par la Société Le Carbone Lorraine Céfilac Etanchéité,

VU ma lettre du 12 mars 1985 accordant à cette société le bénéfice de l'antériorité pour l'utilisation de l'amiante, activité classée sous le n° 47 ter de la nomenclature des installations classées,

VU ma lettre du 14 août 1986 accordant à cette même société le bénéfice de l'antériorité pour la détention de trois transformateurs au PCB, activité classée sous le n° 355 A,

VU la déclaration en date du 26 octobre 1993, par laquelle la Société Le Carbone Lorraine Céfilac Etanchéité fait connaître les modifications apportées à ses installations,

VU les rapports de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées des 4 janvier et 23 juin 1994,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 31 mars 1994,

CONSIDERANT :

- que les modifications intervenues dans l'usine susvisée concernent des activités soumises à déclaration et qu'il convient donc de rendre applicables à ces installations les arrêtés types correspondants,

- que le travail des métaux est désormais soumis à autorisation, au regard du décret du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, mais que l'exploitant bénéficie du régime de l'antériorité, cette activité étant déjà réglementée par l'arrêté préfectoral du 1er mars 1978 susvisé,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 1er mars 1978 est remplacé par le tableau ci-dessous :

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO NOMENCLATURE	CLASSE
⊗ Travail mécanique du caoutchouc ou autres élastomères	96-3°	D
⊗ Dégraissage aux liquides halogénés et décapage des métaux (<1500 l)	2565-2°b (ex 251-2° et 288-2°)	D
⊗ Travail mécanique des métaux (791 kW)	2560-1° (ex 281-2° et 282-2°)	A
OK Trempe, recuit ou revenu des métaux	2561 (ex 285)	D
⊗ Compression d'air (2x40+30cv)	361-B-2°	D
⊗ Utilisation de l'amiante pour la fabrication de joints, de garnitures d'étanchéité	47 bis	A
⊗ Transformateurs au PCB (665 + 2 x 470 kg)	355-A	D
⊗ Emploi de matières abrasives	2575 (ex 1 bis)	D
Atelier de charge d'accumulateurs (11,3 kW)	2925 (ex 3.1°)	D

X) Atelier où l'on travaille le bois (P > 100 kW)	81 B	D
ⓧ Application à froid de vernis (70 l)	405-B-3°	D
X) Emploi et stockage d'oxygène (2,098 t)	1220-3° (ex 328 bis)	D
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (aluminium en copeaux, 272 kg)	1450-2°-b (ex 46)	D

ARTICLE 2 : Le 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er mars 1978 est remplacé par l'alinéa ci-après :

"Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions des arrêtés types ci-annexés (n° 96, 251, 281, 285, 288, 361, 47 ter, 355 A, 1 bis, 3, 81, 282, 405, 328 bis, 46) ainsi qu'à celles particulières suivantes" (le reste sans changement).

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de St-Etienne et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à St-Etienne, le 20 JUIL 1994

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Emmanuel KARLIN

Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. Le Carbone Lorraine
Céfilac Etanchéité
90 rue de la Roche du Geai
42029 ST ETIENNE CEDEX
- M. le Maire de ST ETIENNE,
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche
et de l'Environnement, Inspecteur des installations
classées,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet,
et par délégation
l'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau



Marie-Claude CHARRAS